Quatre-vingt-neuvième année – N° 4770 11 kaada 1420 (17 février 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-00-44 du 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 10 décembre 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 55 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer (ONCF) pour le financement du projet « ONCF II doublement de la voie Sidi-Kacem–Fès (Maroc) - (EUROMED) » 78

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-00-111 du 25 chaoual 1420 (1er février 2000) approuvant la convention conclue le 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale d'équipement et de construction pour la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville d'Agadir 78

« Pix du Maroc ».

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 813-99 du 15 chaabane 1420 (24 novembre 1999) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc » 78

Semences et plants. – Inscription de nouvelles variétés sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 68-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de melon sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 80

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 69-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 70-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription des nouvelles variétés du maïs sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 81

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 71-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés du riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 82

Investissements agricoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1880-99 du 25 ramadan 1420 (3 janvier 2000) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles..... 82

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 110-00 du 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti..... 83

Intensification de la production animale. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 115-00 du 17 chaoual 1420 (24 janvier 2000) modifiant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..... 83

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1772-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Fellah Agadir pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 84

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1773-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole (SOGECOPA) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes, des plants certifiés des agrumes, d'amandier, de fraisier et d'olivier..... 84

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1774-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Comptoir agricole du Souss s.a. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 85

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1775-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Badra s.a. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier..... 86

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 72-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière El Kandouchi pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 86

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 73-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière Saber pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 87

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 74-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la Société civile agricole Dahbia pour commercialiser des semences et plants certifiés d'oliver et d'amandier..... 87

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 75-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière Aboulkassim pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 88

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Société « Regional Air Lines ». – Autorisation d'exploitation de services aériens de transport public.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 17-00 du 15 ramadan 1420 (24 décembre 1999) accordant à la société « Regional Air Lines » une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public 88

Fondation Zakoura Micro Crédit. – Autorisation d'exercer les activités de micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 157-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) autorisant la Fondation Zakoura Micro Crédit à exercer les activités de micro-crédit 89

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat d'Etat chargé de l'environnement.

Décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement 90

Ministère du transport et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 11-00 du 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports 93

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-00-44 du 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 10 décembre 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 55 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer (ONCF) pour le financement du projet « ONCF II doublement de la voie Sidi-Kacem–Fès (Maroc) - (EUROMED) ».

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le paragaphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 10 décembre 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 55 millions d'euros, consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer (ONCF) pour le financement du projet « ONCF II doublement de la voie Sidi-Kacem–Fès (Maroc) - (EUROMED) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-111 du 25 chaoual 1420 (1er février 2000) approuvant la convention conclue le 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale d'équipement et de construction pour la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de 18 millions de dinars koweitiens, consenti par ledit Fonds à la Société nationale d'équipement et de construction pour la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville d'Agadir.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1420 (1er février 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 813-99 du 15 chaabane 1420 (24 novembre 1999) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Prix du Maroc institué par le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) susvisé, comprend les catégories suivantes :

– Prix du Maroc de la littérature et des arts ;

– Prix du Maroc des sciences ;

– Prix du Maroc de la traduction.

ART. 2. – Le « Prix du Maroc de la littérature et des arts » est décerné pour primer l'ouvrage littéraire et artistique.

Cette catégorie comprend deux sections, dotée chacune d'un prix, réparties comme suit :

Section 1. – **Création littéraire :**

Sont candidats au prix, les ouvrages marocains portant sur la création littéraire tels la poésie, le roman, la nouvelle et le théatre.

Section 2. – **Les études littéraires et artistiques :**

Sont candidats au prix, les ouvrages marocains portant sur les études littéraires et artistiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le « Prix du Maroc des sciences » est décerné pour primer la production scientifique.

Cette catégorie comprend deux sections :

Section 1. – **« Prix du Maroc des sciences humaines, sociales et juridiques » :**

Sont candidats au prix, les ouvrages marocains portant sur le domaine de la pensée philosophique, les sciences sociales, l'anthropologie, la langue, la linguistique, les lexiques, l'histoire, la géographie, l'information et la communication, l'administration, la pensée politique, juridique et économique.

Cette section est dotée d'un seul prix.

Section 2. – **« Prix du Maroc des sciences et de la technologie » :**

Sont candidats au prix, les ouvrages marocains portant sur les mathématiques, la physique, la chimie, les sciences médicales, la pharmacologie, la biologie, l'agronomie, les sciences de l'univers, la géologie et la technologie.

Cette section est dotée d'un seul prix.

ART. 4. – Le « Prix du Maroc de la traduction » est décerné :

– aux ouvrages étrangers traduits en langue arabe par des auteurs marocains, qui portent sur la littérature, les arts, les sciences, ainsi que sur les exposés scientifiques contemporains ;

– aux ouvrages marocains traduits dans d'autres langues dans les mêmes domaines par des auteurs marocains.

Cette catégorie est dotée d'un seul prix.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne chaque année une commission du « Prix du Maroc » et procède à la répartition des membres des sous-commissions spécialisées issues de la commission du « Prix du Maroc » selon les sections des trois catégories du Prix.

Les membres des sous-commissions sont choisis parmi les compétences scientifiques, littéraires et artistiques se rapportant aux domaines dans lesquels est attribué le prix.

ART. 6. – Les sous-commissions spécialisées sont chargées de procéder à la lecture, à la délibération, à l'arbitrage et à la détermination des ouvrages destinés à recevoir le prix parmi les ouvrages d'auteurs marocains parus au Maroc dans le courant de l'année précédant l'année de l'attribution du « Prix du Maroc » et dont le dépôt légal a été dûment effectué à la bibliothèque générale à Rabat, ainsi que les ouvrages d'auteurs marocains parus à l'étranger dans le courant de l'année ou des deux ans précédant l'année de l'attribution du « Prix du Maroc ».

ART. 7. – Sont admis à concourir au « Prix du Maroc » les ouvrages suivants :

– les ouvrages proposés par les institutions culturelles ou scientifiques concernées par les sujets des catégories du prix et adressés à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, munis d'un rapport qui motive le bien-fondé de cette proposition et ce, avant le 15 mai de l'année qui suit l'année de l'attribution du prix ;

– les ouvrages présentés par leurs auteurs avant la date précitée ;

– les ouvrages présentés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles même si leurs auteurs n'ont pas fait acte de candidature.

ART. 8. – La partie qui propose les candidatures se charge de faire parvenir à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles cinq (5) exemplaires de chaque ouvrage présenté à concourir au Prix du Maroc.

ART. 9. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne un président de la commission du « Prix du Maroc » parmi les personnalités nationales qui portent un intérêt aux domaines de la culture.

ART. 10. – Le nombre des membres de chaque sous-commission ne peut être supérieur à cinq.

ART. 11. – Chaque sous-commission se réunit simultanément, prend la décision dans le domaine de sa spécialité à la majorité de ses membres, et établit un rapport qui motive sa décision.

A l'issue de leurs travaux, les sous-commissions se réunissent de nouveau en une seule séance plénière en présence du président de la commission du Prix pour établir le rapport final du « Prix du Maroc » dans lequel est consignée la décision de chaque sous-commission.

ART. 12. – La commission du « Prix du Maroc » soumet son rapport final au ministre des affaires culturelles qui déclare les lauréats du « Prix du Maroc ».

ART. 13. – Le « Prix du Maroc » ne peut être décerné à l'un des membres des sous-commissions spécialisées.

ART. 14. – Le « Prix du Maroc » ne peut être attribué une seconde fois à un des lauréats du Prix qu'après un délai de cinq (5) ans à partir de l'année au cours de laquelle le prix lui a été décerné.

ART. 15. – L'ouvrage déjà primé par des organismes nationaux ou étrangers ne peut être admis à concourir au « Prix du Maroc ».

ART. 16. – Le « Prix du Maroc » peut être réservé au titre de l'une des catégories sus-mentionnées, si la commission de lecture, de délibération et d'arbitrage estime qu'aucun des ouvrages présentés ne mérite le prix.

ART. 17. – Sont décernés au lauréat du « Prix du Maroc » :

– une attestation ;

– un trophée ;

– un montant de soixante-dix mille dirhams (70.000 DH).

ART. 18. – Le « Prix du Maroc » est décerné au cours de la deuxième moitié de l'année qui suit l'année du Prix.

ART. 19. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc », tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 15 chaabane 1420 (24 novembre 1999).

MOHAMED ACHAARI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 68-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de melon sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de melon désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

*
* *

Liste des variétés de melon inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
– Ayssa	Sun Seeds	1999
– Castella	Nunhems	id.
– Dunna	Sun Seeds	id.
– Gold	Royal Sluis	id.
– Indalico	Semillas Fito	id.
– Jata	Mediterranean Seeds	id.
– Lavi	Hazera	id.
– Malika	Mediterranean Seeds	id.
– Solarking	Nunhems	id.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 69-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de tomate désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

*
* *

Liste des variétés de tomate inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Tomate déterminée :		
– Baccara	G.S.N. Safety	1999
– Erato	Novartis Seeds	id.
– Megane	Royal Sluis	id.
– Nahla	Zeraim	id.
– Walada	id.	id.
Tomate industrielle :		
– Avalon	Seminis Iberica	id.
– Dean	id.	id.
Tomate indéterminée :		
– Amira	Enza Zaden	id.
– Bonita	Petoseed	id.
– Camelia	Yissum	id.
– Hardy	Royal Sluis	id.
– Kripton	Clause	id.
– Magnolia	Yissum	id.
– Maria	Petoseed	id.
– Ovata	Rijk Zwaan	id.
– Soraya	Petoseed	id.
– Zapata	Western Seed	id.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 70-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription des nouvelles variétés du maïs sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés du maïs désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

*
* *

Liste des variétés du maïs inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
– Asconia	Pioneer	1999
– CS 290	Caussade Semence	id.
– Choisi	id.	id.
– El Abdia	INRA Maroc	id.
– El Bouria	id.	id.
– Fidelis	Coop. de Pau	id.
– Gambier	id.	id.
– LG 2244	Limagrain	id.
– LG 2447	id.	id.
– LG 2265	id.	id.
– RU 004	Rustica semences	id.
– Sancho	Mycogen	id.
– Stefania	Pioneer	id.
– Superis	Coop. de Pau	id.
– Toppy	Mycogen	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 71-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés du riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés du riz désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
– Inram 5/95	INRA Maroc	1999
– Inram 7/95	id.	id.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1880-99 du 25 ramadan 1420 (3 janvier 2000) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agricoles ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1405 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la prime prévue à l'article premier du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) susvisé, est fixé, au titre de la campagne agricole 1998-1999, à 343,4 DH/tonne d'agrumes livrés par les agriculteurs de la fabrication du concentré dans la limite d'un plafond de 30 millions de dirhams.

ART. 2. – La liste des agrumes concernés par cette prime est fixée ainsi qu'il suit :

– Groupe des clémentines ;

– Groupe de mandarines ;

– Groupe des oranges.

ART. 3. – Les modalités d'octroi de cette prime seront fixées par une convention liant le ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministère de l'économie et des finances, d'une part, et la CNCA, d'autre part.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1420 (3 janvier 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4767 du 1er kaada 1420 (7 février 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 110-00 du 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à emettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 6 ramadan 1420 (15 décembre 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er janvier 2000 et le 30 juin 2000, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent vingt-quatre mille sept cent vingt-cinq dirhams (124.725 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 115-00 du 17 chaoual 1420 (24 janvier 2000) modifiant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1890-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988), tel qu'il a été modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – En cas de disette, le taux de la subvention de « l'Etat pour l'achat d'aliments du bétail prévue à l'article 4 « du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 « (15 septembre 1987) varie de 10% au minimum à 50% au maximum.

« En outre, les frais de transport de ces aliments peuvent être « pris en charge par l'Etat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1420 (24 janvier 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1772-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Fellah Agadir pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Fellah Agadir s.a., sise 129, boulevard Abdellah Ben Yassine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société Fellah Agadir s.a., est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1773-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole (SOGECOPA) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes, des plants certifiés des agrumes, d'amandier, de fraisier et d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'amandier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de gestion, de conseil et de promotion agricole (SOGECOPA), sise 3, rue Assafi, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes, et des plants certifiés des agrumes, d'amandier, de fraisier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 858-75, 859-75, 971-75, 1478-83, 1476-83, 1477-83 et 923-87, la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole (SOGECOPA) est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1517-82 du 11 rabii I 1403 (27 décembre 1982) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole (SOGECOPA) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1774-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Comptoir agricole du Souss s.a. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Comptoir agricole du Souss s.a., sise zone industrielle, route de Biogra, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 857-75 et 971-75, la société Comptoir agricole du Souss s.a. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2580-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Comptoir agricole du Souss pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1775-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Badra s.a. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Badra s.a., sise 106, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 857-75, 971-75 et 1477-83, la société Badra s.a. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2211-93 du 6 rejeb 1414 (20 décembre 1993) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 72-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière El Kandouchi pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière El Kandouchi, sise, Douar Ouled Ben Sidhoum, Oued Jdid, Meknès, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière El Kandouchi est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 358-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) portant agrément de la pépinière El Kandouchi pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 73-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière Saber pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière Saber, sise Aït Yahyan Seba Ayoune, Meknès, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière Saber est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1027-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de la pépinière Saber pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 74-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la Société civile agricole Dahbia pour commercialiser des semences et plants certifiés d'oliver et d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société civile agricole Dahbia, sise Haj Kaddour, province d'El Hajeb, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 923-87 et 1476-83, la Société civile agricole Dahbia est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1226-96 du 3 safar 1417 (20 juin 1996) portant agrément de la Société civile agricole Dahbia pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 75-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière Aboulkassim pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière Aboulkassim, sise km 14,5, Aïn Ourma, Meknès, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, La pépinière Aboulkassim est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1656-92 du 6 joumada I 1413 (2 novembre 1992) portant agrément de la pépinière Aboulkassim pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 17-00 du 15 ramadan 1420 (24 décembre 1999) accordant à la société « Regional Air Lines » une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public présentée par la société « Regional Air Lines » le 18 octobre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Regional Air Lines » (R.A.L.) dont le siège social est à l'aéroport Mohammed V aérogare arrivée Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public nationaux et internationaux.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Pour l'exploitation des services aériens de transport public, la société s'engage à respecter les conditions du cahier des charges établi à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 2. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 3. – La société est tenue de soumettre à l'approbation de la direction de l'aéronautique civile au moins un mois à l'avance le programme d'exploitation de chaque saison ainsi que les tarifs à appliquer.

ART. 4. – La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface.

ART. 5. – La société R.A.L. est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

ART. 6. – La société R.A.L. devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et documents requis par la partie C de l'annexe du cahier des charges visé à l'article premier ci-dessus, ainsi que les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;

– coût de l'heure de vol,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 7. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002.

– Elle peut être renouvelée pour une durée de trois ans ;

– La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 8. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur ;

– Si l'intérêt public l'exige.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1420 (24 décembre 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 157-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) autorisant la Fondation Zakoura Micro Crédit à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'association « Fondation Zakoura Micro Crédit » en date du 22 décembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association « Fondation Zakoura Micro Crédit », dont le siège social est sis à Casablanca, 6, rue Najib Mahfoud, quartier Gauthier, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la gestion de l'environnement.

A cet effet, elle a pour missions d'animer, de susciter, de promouvoir et de coordonner, en relation avec les départements ministériels concernés et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements et organismes par la législation et la réglementation en vigueur, l'action gouvernementale en matière de gestion de l'environnement et en suivre l'exercice en vue :

– de renforcer le cadre institutionnel et juridique dans le domaine de l'environnement ;

– de contribuer à la protection des ressources naturelles afin d'éviter toute forme de gaspillage ou de dégradation susceptibles de compromettre le développement durable ;

– de mettre en place les instruments appropriés de surveillance continue et de contrôle de l'état de l'environnement ;

– de procéder à des études d'impact et formuler des avis sur les projets de développement ayant des implications sur l'environnement ;

– de prévenir et de lutter contre toutes formes de pollution et nuisances pouvant porter atteinte à la santé de la population ;

– de procéder aux contrôles qui lui sont dévolus par la législation en vigueur et d'assister les personnes morales de droit public ou de droit privé en matière d'environnement ;

– d'améliorer les conditions et le cadre de vie des populations au sein des établissements humains, urbains et ruraux ;

– d'intégrer la dimension « Environnement » dans les programmes de développement et notamment ceux de l'éducation, de la formation, de la recherche et de l'information ;

– de développer toutes activités en matière de coopération régionale et internationale dans le domaine de la gestion de l'environnement ;

– de promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales internationales, avec les institutions associatives nationales et avec les collectivités locales.

ART. 2. – Outre le cabinet, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement dispose d'une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

• Le secrétariat général ;

• La direction des études, de la planification et de la prospective ;

• La direction du partenariat, de la communication et de la coopération ;

• La direction de la surveillance et de la prévention des risques ;

• La direction de la réglementation et du contrôle ;

• La division du budget et des ressources humaines ;

• La division des projets pilotes et des études d'impact.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère susvisé.

ART. 5. – La direction des études de la planification et de la prospective est chargée en collaboration avec les organismes concernés de :

– Concevoir et réaliser des études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable et organiser la collecte des données sous-produites par d'autres secteurs en faire l'analyse et suivre l'état de l'environnement et son évolution ;

– Concevoir, définir et assurer la mise à jour des indicateurs de développement durable ;

– Concevoir et réaliser des études prospectives en matière de l'environnement et contribuer à l'élaboration des stratégies nationales de développement durable ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Participer à la détermination, dans la limite des objectifs portant sur la gestion de l'environnement, des éléments composant la politique de développement économique et social et élaborer les plans à moyen et long terme en vue de la gestion de l'environnement ;

– Participer à la définition de politiques gouvernementales relatives aux établissements humains.

ART. 6. – La direction des études, de la planification et de la prospective comprend :

– L'observatoire national de l'environnement qui regroupe :

• le service des enquêtes statistiques et de collecte de données ;

• le service des études et des analyses de projets ;

• le service de base de données sur l'environnement.

– La division de la planification et de la prospective qui regroupe :

• le service de la planification et de la coordination intersectorielle ;

• le service de la prospective.

– Le secrétariat du conseil national de l'environnement.

ART. 7. – La direction du partenariat, de la communication et de la coopération est chargé de :

– Élaborer des plans et des actions de coopération avec les Etats et organismes internationaux en matière de l'environnement et assurer la cohérence entre les objectifs nationaux et la nature des projets proposés ;

– Promouvoir le partenariat avec les collectivités locales, les organisations non gouvernementales nationales ou internationales ;

– Elaborer des stratégies de communication et sensibiliser les populations et agents économiques aux enjeux relatifs à l'environnement ;

– Organiser les campagnes d'information et de mobilisation pour la défense et la préservation de l'environnement ;

– Concevoir des modules destinés au milieu scolaire en matière d'environnement en relation avec l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;

– Assurer la formation continue et le développement de l'expertise dans le domaine de l'environnement.

ART. 8. – La direction du partenariat, de la communication et de la coopération comprend :

– La division de la coopération internationale qui regroupe :

• le service de la coopération multilatérale ;

• le service de la coopération bilatérale.

– La division du partenariat qui regroupe :

• le service du partenariat avec les organisations non gouvernementales et les opérateurs économiques ;

• le service du partenariat avec les collectivités locales et organismes publics.

– La division de la communication et de l'éducation, qui regroupe :

• le service information et sensibilisation ;

• le service documentation et logistique ;

• le service des programmes éducatifs et de la formation continue.

ART. 9. – La direction de la surveillance et de la prévention des risques est chargée en collaboration avec les organismes concernés de :

– Contribuer à la conception et à la détermination des normes et des indicateurs-seuils de la qualité de l'environnement ;

– Promouvoir la recherche scientifique en matière de surveillance et de prévention des risques en relation avec les organismes spécialisés ;

– Mettre en place un réseau de surveillance et de mesure de la qualité de l'environnement ;

– Analyser et exploiter les résultats observés sur la base de normes et des indicateurs de la qualité de l'environnement ;

– Recueillir et examiner les résultats de toute analyse relative à la qualité de l'environnement et, au besoin, procéder à de contre expertises ;

– Proposer les éléments de définition de la stratégie du département en matière de prévention des risques ;

– Participer à l'élaboration des plans d'intervention en cas de catastrophe naturelle ou technologique et contribuer à la mise en œuvre de mesures opérationnelles ;

– Participer à la détermination des mécanismes et des procédés relatifs à la gestion environnementale du milieu naturel.

ART. 10. – La direction de la surveillance et de la prévention des risques comprend :

– La division de la surveillance et de la recherche qui regroupe :

• le service de la recherche ;

• le laboratoire national des études et de surveillance de la pollution ;

• le service environnement et santé.

– La division de prévention et des stratégies d'intervention qui regroupe :

• le service de prévention ;

• le service d'intervention.

– La division de la gestion environnementale du milieu naturel qui regroupe :

• le service du sol et déchets ;

• le service de l'eau ;

• le service de l'air.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – La direction de la réglementation et du contrôle est chargée de :

– Contribuer au renforcement du cadre institutionnel et juridique relatif à l'environnement ;

– Veiller, en liaison avec les départements et parties concernés, à l'établissement et à l'application des normes et règlements relatifs à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement ;

– Assurer, en liaison avec les départements et les parties concernés, l'application et le suivi des conventions internationales et veiller à leur intégration dans la législation et la réglementation nationales ;

– Initier les projets de textes relatifs aux normes de rejets et servitudes pour les installations et en assurer l'actualisation et la révision ;

– Veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et procéder régulièrement à des contrôles et inspections en collaboration avec les ministères concernés ;

– Recueillir les informations relatives à des atteintes à l'environnement, proposer des mesures de nature à y mettre fin et suivre les contentieux en matière d'environnement ;

– Assister les personnes morales de droit public ou droit privé désireuses d'engager des actions de nature à protéger l'environnement ou qui sont confrontées à une atteinte à l'environnement.

ART. 12. – La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

– La division de la réglementation qui regroupe :

• le service des conventions ;

• le service de législation et réglementation ;

• le service des normes et standards.

– La division du contrôle et contentieux qui regroupe :

• le service de l'inspection et du contrôle ;

• le service des requêtes et contentieux ;

• le service de l'assistance et du conseil.

ART. 13. – La division du budget et des ressources humaines, rattachée au secrétariat général, est chargée de :

– Préparer le budget, assurer son exécution et en faire l'évaluation ;

– Tenir la comptabilité et gérer les services informatiques ;

– Gérer les ressources humaines ;

– Assurer l'entretien et la maintenance du patrimoine ;

– Gérer les affaires générales, le bureau d'ordre et les archives.

ART. 14. – La division du budget et des ressources humaines comprend :

• le service du personnel ;

• le service du budget et de la comptabilité ;

• le service de l'équipement et du matériel ;

• le service informatique.

ART. 15. – La division des projets pilotes et des études d'impact, rattachée au secrétariat général, est chargée de :

– Identifier, étudier et initier des projets pilotes dans le domaine de l'environnement ;

– Entreprendre l'évaluation des projets réalisés et en mesurer l'impact sur l'environnement ;

– Réaliser des études d'impact sur l'environnement de projets ou d'installations et en apprécier la conformité aux normes et à la réglementation en vigueur.

ART. 16. – La division des projets pilotes et des études d'impact, rattachée au secrétaire général, comprend :

• le service des sites ;

• le service de projets en démonstration ;

• le service des études d'impact.

ART. 17. – L'observatoire national de l'environnement et le secrétariat du conseil national de l'environnement, prévus à l'article 6 ci-dessus, sont respectivement assimilés à division et à service d'administration centrale.

Le laboratoire national des études et de surveillance de la pollution prévu à l'article 10 ci-dessus, est assimilé à service d'administration centrale.

ART. 18. – Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement visé par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 19. – Les attributions et l'organisation interne des services sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 20. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du sous secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat à l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement.

ART. 21. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le ministre de l'aménagement, du territoire de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

MOHAMED EL YAZGHI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU TRANSPORT
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 11-00 du 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-98-371 du 27 hija 1418 (2 avril 1998) fixant les attributions du ministre du transport et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-881 du 4 ramadan 1413 (26 février 1993) relatif au transfert au ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres des attributions dévolues au ministère des transports en matière de météorologie nationale ;

Vu l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 15 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les services extérieurs du ministère du « transport et de la marine marchande sont constitués par les « délégations régionales du transport et de la marine marchande. « Ils comprennent également les services suivants qui relèvent « directement de l'administrtion centrale :

« – Le Centre national de contrôle de la sécurité aérienne ;
« – Le service de l'information aéronautique ;
« – Le Centre de surveillance du trafic maritime ;
« – Les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud ;
« – Le Centre national d'essais et d'homologation. »

« *Article 15.* – En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de « fonction, les services extérieurs du ministère du transport et de la « marine marchande sont assimilés comme suit :

SERVICES	ASSIMILATIONS
– Délégations régionales des transports	Division de l'administration centrale
– Le Centre national de contrôle de la sécurité aérienne	Division de l'administration centrale
– Le Centre de surveillance du trafic maritime	Division de l'administration centrale
– La circonscription des bases aériennes Nord	Division de l'administration centrale
– La circonscription des bases aériennes Sud	Division de l'administration centrale
– Le Centre national d'essais et d'homologation	Division de l'administration centrale
– Sous-délégation	Service de l'administration centrale
– Services composant les délégations régionales des transports énumérés à l'article 4 ci-dessus	Service de l'administration centrale
– Services composant le Centre national du contrôle de la sécurité aérienne énumérés à l'article 6 ci-dessus	Service de l'administration centrale
– Le service de l'information aéronautique	Service de l'administration centrale
– Services composant le Centre de surveillance du trafic maritime énumérés à l'article 9 ci-dessus	Service de l'administration centrale
– Services composant les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud énumérés à l'article 12 ci-dessus	Service de l'administration centrale
– Services composant le Centre national d'essais et d'homologation énumérés à l'article 14 ci-dessus	Service de l'administration centrale

ART. 2. – Les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) susvisés sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 8.* – Le Centre de surveillance du trafic maritime « implanté à Tanger relève de la direction de la marine marchande.

« Il a pour attributions de :

« – surveiller et gérer le trafic maritime dans la zone du « détroit de Gibraltar ;

« – veiller au respect par les navires des règles de la « circulation maritime dans le dispositif de séparation de « trafic ;

« – constater et notifier au directeur de la marine marchande « les infractions commises par les navires empruntant le « détroit de Gibraltar ;

« – coordonner avec les services compétents, les opérations « d'assistance, de recherche et de sauvetage en mer et de « prévention de la « pollution marine. »

« *Article 9.* – Le Centre de surveillance du trafic maritime « groupe :

« – le service des opérations et d'exploitation ;
« – le service technique et de maintenance. »

ART. 3. – L'article 10 de l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.